



EXTRAIT du Registre des Arrêtés du Maire

N° 2025-103

OBJET : AUTRES ACTES DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC : UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL – STATIONNEMENT DE 2 SCOOTERS OU 2 ROUES DE LIVRAISON

-oOo-

Le Maire de la Ville d'ESBLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2112-1 et suivants ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le règlement de voirie de la commune approuvé par le conseil municipal en date du 4 octobre 2018 ;

VU le Code du commerce, notamment l'article L 442-7 ;

VU la délibération N° 43/09-2020 du 28 septembre 2020 concernant les tarifs d'occupation du domaine public, la mise à jour et complément relatif à l'implantation de terrasses et la mise en œuvre de supports de communication posés au sol ;

VU la décision du Maire n° 2023-08 du 10 mars 2023 complétée par la décision du Maire n° 2024-08 du 21 février 2024 portant sur l'actualisation des redevances et cautions ;

VU la décision N° 2025-18 du 12 mars 2025 portant sur l'actualisation des redevances ;

VU la demande en date du 25 mars 2025 par laquelle **Monsieur ARABAT Abdelali, gérant de la société SPEED MAGIC PIZZA ayant pour enseigne « PATE A PIZZA »** (n° Siret : 491 817 789 00028), sise 3 avenue de la République à Esbly (77450), sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public en vue d'exercer son commerce ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur ARABAT Abdelali, en qualité de gérant de la société SPEED MAGIC PIZZA ayant pour enseigne PATE A PIZZA, est autorisé à occuper le domaine public pour le stationnement de 2 scooters ou 2 roues de livraison au droit du n° 5 bis avenue de la République, pour un tarif de 20 € par mois (soit 240 € par an).

Article 2 : La présente autorisation est accordée **jusqu'au 31 décembre 2025**. Elle est personnelle et incessible. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite.

Article 3 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en bon état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

.../...

Article 4 : Le permissionnaire devra prendre toutes dispositions utiles en matière de police d'assurances concernant cette occupation du domaine public.

Article 5 : Le permissionnaire devra laisser un passage de 1,40 mètre minimum devant permettre la circulation des piétons, des poussettes, landaus, fauteuils roulants et autres personnes à mobilité réduite sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 6 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté municipal susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à/au :

- Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ESBLY,
- Monsieur ARABAT Abdelali, PATE A PIZZA,
- Monsieur David CHARPENTIER, Maire-Adjoint, Chargé des Relations Extérieures, de la Communication, de la Citoyenneté et du Commerce Local,
- Directeur Général des Services,
- Responsable des Services Techniques,
- Responsable de la Police Municipale d'ESBLY.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Esbly, le 10 avril 2025


Le Maire,

Ghislain DELVAUX

*Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire
du présent acte, compte-tenu de :*

sa transmission, le :

*et de sa publication, le : **11 AVR. 2025***

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun (77000) 43 rue du Général de Gaulle, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou notification et de sa transmission au représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif peut être aussi saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur internet : www.citoyens.telerecours.fr